

Le 14 juin dernier, a été signé le Protocole relatif à la défense et à l'assistance des mineurs entre le Tribunal de grande instance de Paris et l'Ordre des avocats du Barreau de Paris.

Étaient présents Monsieur Jean-Michel HAYAT, Président du Tribunal de grande instance de Paris, Monsieur François MOLINS, Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris, et Madame Dominique ATTIAS, Vice-Bâtonnière du Barreau de Paris et Responsable de l'Antenne des mineurs.

Ce protocole a pour objectif de développer les bonnes pratiques de tous les acteurs de justice (magistrats du Siègre et du Parquet et avocats) et rendre plus efficiente la mise en œuvre de la défense personnalisée des mineurs devant toutes les juridictions les concernant par des actions conjointes et des engagements réciproques du Barreau de Paris, du Tribunal pour Enfants de Paris, du service du Parquet.

Question 1 : "il existe des réglementations et des lois. Par conséquent, pourquoi un protocole mineurs ? Comment en est née l'idée ?

L'idée de ce protocole repose sur notre ambition de lier les professionnels de la justice des mineurs par l'élaboration partagée de bonnes pratiques dans l'objectif majeur de promouvoir une justice de qualité. Les modalités pratiques de ce protocole ont fait l'objet d'un accord entre les acteurs qui s'engagent au quotidien à la faire vivre. La définition et la rédaction d'un protocole permettent ainsi de transcrire les grands principes dans ses aspects les plus locaux et de les décliner dans leur dimension la plus pragmatique, au plus près du terrain.

Le tribunal pour enfants de Paris, plus importante juridiction des mineurs de France, est composé de 15 juges des enfants, plus de 30 greffiers et fonctionnaires. Il est en lien permanent avec l'antenne des mineurs composée de 130 avocats.

Pour mémoire, 3391, c'est le nombre de mineurs dont les juges des enfants de Paris ont été saisis en 2016 aux fins de mise en examen ou de jugement.

L'essence même de ce protocole est de définir une trame d'intervention commune et de permettre à l'ensemble des acteurs du tribunal pour enfants de mettre en synergie leurs interventions.

Il faut ici rendre hommage à Madame la vice-bâtonnière ATTIAS qui a porté ce protocole sur ses fonds baptismaux en y consacrant son énergie et son enthousiasme !

Question 2 : Quelles ont été les difficultés rencontrées ?

Au-delà de quelques difficultés de calendrier pour fixer des réunions de travail, qui ont pu retarder un temps son écriture et sa signature, ce sont les avancées notables que ce premier protocole entièrement dédié à la justice des mineurs vient officialiser qui m'intéressent.

Le choix de la justice des mineurs tant pour les avocats que pour les magistrats, est souvent plus qu'une profession, mais un véritable engagement et nous le savons, il n'y a pas de justice qui ne s'articule avec une défense efficace.

S'agissant de la justice des mineurs, elle doit demeurer fondamentalement novatrice. Je me réjouis en conséquence de voir apparaître dans ce protocole la notion d' « **avocat principal** » de l'enfant : avocat qui suivra le mineur dans l'ensemble des procédures le concernant à partir de deux procédures et dont la désignation est aujourd'hui généralisée.

Le principe de spécialité et de continuité de l'intervention du juge est un des fondements de la justice des mineurs en France. Le juge des enfants est un magistrat spécialisé, formé aux procédures qui régissent le droit des mineurs et il intervient tout au long du parcours du mineur tant au civil qu'au pénal. Il n'y a pas de meilleur exemple pour illustrer les bénéfices d'une telle organisation judiciaire que de reprendre les propos des mineurs évoquant régulièrement « leur juge » comme ils parlent d'ailleurs de « leur éducateur », professionnels investis, lesquels, au-delà des procédures judiciaires connaissent le parcours, les difficultés et le potentiel de chaque mineur et qui à ce titre inscrivent leurs décisions dans un suivi cohérent afin de tenter d'infléchir certaines trajectoires.

Dans ce fonctionnement judiciaire basé principalement sur la connaissance du mineur par « son » juge des enfants, le principe même de la défense pouvait se trouver parfois amputé et les mineurs les plus réitérants sans doute désabusés par les interventions multiples d'avocats différents à chaque nouvelle procédure.

Le choix exigeant de l'antenne des mineurs du Barreau de Paris et les engagements courageux des avocats qui la composent est à cet égard une innovation majeure qui sera sans nul doute reprise dans nombre de barreaux. Elle restitue à la défense la place qu'elle doit toujours occuper dans le débat contradictoire qu'est le procès. Une défense qui au-delà de la procédure pénale proprement dite, sera en mesure de souligner par sa parfaite connaissance du parcours des mineurs, les fragilités et les capacités d'évolution des justiciables.

L'avocat principal de l'enfant contribuera de manière décisive à l'élaboration de la décision que devra prendre la juridiction des mineurs. Il éclairera le juge dans le nécessaire travail d'individualisation de la décision qui s'impose à tous les juges, œuvrant dans la sphère pénale, au premier rang desquels, les juges des enfants.

Cet « **avocat principal** » est aujourd'hui le gage d'une justice encore plus équilibrée au service des mineurs et ce d'autant que les « avocats d'enfants » du barreau de Paris, expression chère à Madame la vice-bâtonnière, bénéficient d'une formation initiale et continue conséquente et d'une grande qualité.

Au soutien de cette connaissance accrue par les avocats des procédures, des mineurs et de leur parcours, la loi du 10 août 2011 est venue créer le dossier unique de personnalité (DUP), dossier récapitulant l'ensemble des procédures existantes et regroupant les rapports éducatifs et autres éléments de personnalité.

Dès le second trimestre 2016, le tribunal pour enfants de Paris s'est inscrit dans une volonté de développement des DUP accréditée par de nouveaux moyens déployés, notamment l'affectation de deux personnes chargées en permanence de leur gestion, l'identification d'un lieu dédié ainsi que de l'octroi du matériel informatique nécessaire.

Aujourd'hui, plus de 320 dossiers uniques de personnalités sont initiés et actualisés régulièrement au sein du tribunal pour enfants et j'ai tenu à mettre à disposition des avocats de l'antenne des mineurs trois postes informatiques afin d'en faciliter la consultation.

Enfin, au cœur de ce protocole, l'organisation des permanences est pensée pour permettre une plus grande fluidité dans les désignations d'avocats et répondre ainsi aux nombreuses sollicitations liées au nombre conséquent d'audiences. Comme pour les juges des enfants, les avocats sont sectorisés ce qui engendre là encore une meilleure connaissance des « acteurs » sur un territoire donné et notamment des professionnels des services éducatifs.

A cet égard, je salue la réactivité du barreau de Paris qui s'est organisé très rapidement pour répondre aux nouvelles exigences de la loi s'agissant de l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue.

Question 3 : "Pensez-vous que ce protocole, signé le 14 juin 2017, répond à toutes les attentes ou pensez-vous qu'il devra être régulièrement "revisité" ?"

Comme j'ai pu l'évoquer lors de la signature de ce protocole, il faut toujours garder sa capacité à se projeter et à innover. C'est à ce prix que la justice pourra relever les principaux défis auxquels elle est confrontée.

Ce protocole vient aujourd'hui valider des pratiques déjà expérimentées et en proposer de nouvelles. Viendra forcément le temps du bilan prévu à une échéance de deux ans aujourd'hui.

Le tribunal pour enfants de Paris, doit demeurer je le souhaite un laboratoire de projets originaux et d'initiatives audacieuses.

Ce protocole inscrit la dématérialisation des échanges au cœur de la communication entre l'antenne des mineurs et la juridiction. La généralisation des boîtes structurelles dans chaque cabinet de juge des enfants qui vient faciliter les demandes de rapports éducatifs, les demandes de renvoi d'audience, de consultations de dossiers et de copies de procédures, et ainsi uniformiser les pratiques, en est l'exemple le plus visible.

J'ambitionne à cet égard une justice des mineurs plus audacieuse encore, qui s'empare des opportunités que nous offrent les réseaux informatiques. A cet égard j'ai évoqué lors de la signature du protocole des mineurs à la maison du barreau, l'idée d'un premier avenant qui généralise l'utilisation du RPVA, comme étant le prochain défi à relever pour la juridiction des mineurs. Resynchroniser le temps judiciaire avec l'évolution de l'être en devenir qu'est le justiciable mineur doit guider nos efforts.

Ce pas supplémentaire vers une dématérialisation croissante de nos procédures nous permettra de réussir ensemble la mutation nécessaire du service public de la justice en recentrant le magistrat sur l'acte de juger, fondateur de l'œuvre de justice.